

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier Carnaval Relais Petite Enfance

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

Vu la demande présentée par Madame Morgane LARROUY, animatrice au Relais Petite Enfance (RPE), demeurant 31 impasse du Hourc à 65300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation de déambulation sur le domaine public routier dans le cadre de l'organisation du Carnaval,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Morgane LARROUY est autorisée à occuper le domaine public routier le jeudi 14 mars 2024, comme précisé dans sa demande.

La déambulation du Carnaval aura lieu sur le parcours suivant :

- **départ** : RPE – 31 impasse du Hourc **vers 10h00**,
- impasse du Hourc,
- rue du Hourc,
- impasse du Hourc,
- **arrivée** : RPE – 31 impasse du Hourc.

L'avancement de la déambulation se fera dans l'ordre des rues énumérées ci-dessus et sera assurée par les organisateurs de la manifestation. Les agents de la police municipale géreront quant à eux la circulation et la traversée des carrefours au fur et à mesure de la progression.

ARTICLE 2 :

Madame Morgane LARROUY devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants tout le long du parcours défini à l'article 1 et devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'organisation du défilé du carnaval.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Madame Morgane LARROUY, animatrice du RPE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 23 février 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Jean-Claude SUBIAS